

PRÉFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

autorisant des pêches électriques pour inventaires piscicoles sur le ruisseau du Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement,

VU le Code rural et de la Pêche maritime, Livre II,

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies,

VU la demande d'autorisation reçue le 24 avril 2013 d'Hydro-m

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération

Les personnels d'Hydro-m et HYDRO DEVELOPPEMENT désignés à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des pêches électriques sur le ruisseau du Vertolaye.

ARTICLE 2: Objet

Les pêches sont destinées à réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre de renouvellement d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique de Vertolaye appartenant à HYDRO DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 : Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- personnel d'Hydro-m
 - D. BONTE

L. FRATUS

F. BORIES

JF. YVELIN

personnel d'HYDRO DEVELOPPEMENT

- L. CHAPEY
- E. GARCELON
- J. MARTIN
- C. GISSET

- O. MAINGOT
- P. PETITCOLIN
- Y. VAN DEN BERG
- K. ZMANTAR

ARTICLE 4: Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 15 octobre 2013.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur le ruisseau de Vertolaye sur les communes de Vertolaye et Saint Pierre la Bourlhonne sur 3 stations :

- aval restitution
- tronçon court-circuité
- entre la prise d'eau et la restitution de la centrale amont.

ARTICLE 6 : Moyens de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées par pêche électrique au moyen d'appareils SMITH-ROOT type 7 (portatif), SMITH-ROOT GPP 3,5 KW? HERON, ESKO et DEKA (portatif).

ARTICLE 7: Espèces concernées

Les espèces concernées par les pêches sont toutes les espèces présentes sur le site.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont mesurés, pesés, puis remis immédiatement à l'eau.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables, sont détruits par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le pétitionnaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au plus tôt, une déclaration écrite précisant la date de l'intervention ainsi que la (les) autorisation(s) du (des) propriétaire(s) du droit de pêche :

- au délégué interrégional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11: Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels seront utilisés avant et après toute opération.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

ARTICLE 12: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- au délégué interrégional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13: Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16: Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 17: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-deDôme,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,

Le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,

Les gardes assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau environmement et forêt,

Béatrice MICHALLAND